



## DEMANDE D'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE-AIDANT

### Rubrique 4 : Son identité

Quel est votre lien avec l'aidé :

(conjoint, concubin, pacsé, ascendant, descendant, personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou que vous aidez régulièrement)

Son nom de famille (de naissance) : .....

Son nom d'usage (S'il y a lieu) : .....

Sa date de naissance :

Son numéro de sécurité sociale :

Où son lieu de naissance : .....

Sa nationalité :  Française  Ue, EEE\* ou Suisse  Étrangère

\* Les pays de l'Union européenne (Ue) et de l'Espace économique européen (Eee) depuis le 1er janvier 2021

Allemagne - Autriche - Belgique - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Estonie - Finlande - France - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Italie - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Malte - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal - République Tchèque - Roumanie - Slovaquie - Slovénie - Suède.

### Rubrique 5 : Sa résidence

La personne aidée réside-t-elle à votre foyer ?  Oui  Non

Si non, précisez

Son adresse : .....

Code postal :

Commune : .....

Pays (Si autre que France) : .....

### Rubrique 5 : Sa situation de handicap ou de dépendance

Son taux d'incapacité reconnu est égal ou supérieur à 80% ou bénéficiaire de MTP<sup>(1)</sup> ou de la PC RTP<sup>(2)</sup>  Oui  Non

Elle est en situation de perte d'autonomie et le Gir fixant son niveau de dépendance est compris entre I et IV<sup>(3)</sup>  Oui  Non

Elle perçoit

- La prestation de compensation  Oui  Non

- L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa)  Oui  Non

Si oui, cette prestation ou cette allocation sert à vous rémunérer / dédommager  Oui  Non

(1) La MTP est la majoration pour aide constante d'une tierce personne

(2) La PC RTP est la prestation complémentaire pour recours à tierce

(3) Le Gir (groupe iso-ressources) est le niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation réalisée par un professionnel du conseil départemental ou un organisme mandaté lorsque la personne aidée fait une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (Apa). Reportez-vous à ma notification adressée par le Conseil départemental pour compléter cette information.

### Les pièces justificatives à joindre à votre demande

Selon la situation de la personne aidée, sa notification de décision :

- de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) mentionnant le taux incapacité
- du conseil départemental précisant le groupe iso-ressources Gir compris en I et IV
- d'octroi d'une rente Accident du travail ou maladie professionnelle avec PC RTP ou MTP
- d'octroi d'une pension d'invalidité avec MTP

Emplacement réservé

Date de la demande :

MAT 0000000 -

## DEMANDE D'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE-AIDANT

### Rappel des conditions pour bénéficier de l'Ajpa :

- Vous devez être salarié(e) du secteur public ou privé, non salarié(e), stagiaire de la formation professionnelle rémunérée, au chômage indemnisé, vrp ou salarié du particulier employeur. L'Ajpa vous sera versée dans la limite de 66 allocations journalières sur l'ensemble de votre carrière, fractionnable par demi-journée si besoin. Si vous vivez en couple, vous pouvez en bénéficier tous les deux dans la limite de 22 allocations journalières par mois et donc de 66 jours sur l'ensemble de vos carrières. Dans ce cas, vous devez remplir chacun une demande. – Si vous êtes salarié(e), vos périodes d'absence doivent s'inscrire dans le cadre d'un congé proche aidant accordé par votre employeur. – Si vous êtes chômeur indemnisé, les jours indemnisés au titre de l'Ajpa seront déduits de votre indemnisation chômage. • Il est inutile de faire votre demande d'Ajpa si vous êtes dans une autre situation ou percevez l'un des avantages ci-dessous : L'allocation journalière du proche aidant n'est pas cumulable avec les indemnités perçues au titre des congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, adoption, d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje), le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) versé pour l'enfant aidé, l'allocation aux adultes handicapés (Aah), l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp), l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajap).

### Engagement et signature

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts. Je m'engage à signaler tout changement qui les modifierait. Je prends connaissance que cette déclaration peut faire l'objet d'un contrôle des organismes chargés du service des prestations, auprès de Pôle emploi, du service des impôts ; qu'à la demande de la CPS je devrais justifier de ma situation notamment mon activité (bulletin(s) de salaire...) et de celle de tout enfant, personne aidée ou autre personne vivant au foyer.

Fait à : ..... Le :

Si le signataire est un représentant de l'allocataire,  
précisez ci-dessous ses nom, prénom, qualité et adresse :

.....  
.....  
.....  
.....

Signature de l'allocataire ou de son représentant

*La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Articles L.114-9 et L.114-17 du Code de la Sécurité sociale - Article 441- 1 du Code Pénal). L'exactitude de vos déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la CPS ou directement auprès de l'organisme cité ci-dessus (Article L.114-19 du Code de la Sécurité sociale).*

*Pour le service et le contrôle de l'allocation journalière du proche aidant, votre organisme débiteur de prestations familiales traite vos données à caractère personnel pour le compte de l'État. Ce traitement est nécessaire au respect des articles L214-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.*

*Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public, la CPS pourra également utiliser vos données à des fins d'évaluation des politiques publiques, de lutte contre le non-recours au droit, de statistiques, recherches et études.*

*Vos données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'atteinte de la finalité et dans le respect des obligations qui pèsent sur l'organisme.*

*Au titre du règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés modifiées vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.*

*Vous pouvez accéder aux données vous concernant, demander à ce qu'elles soient rectifiées ou effacées, en en faisant la demande à la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).*

*Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par mail à l'adresse [dpo@groupe-aesatis.com](mailto:dpo@groupe-aesatis.com)*

*Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

Emplacement réservé

Date de la demande :

## Ce qu'il faut savoir

Vous avez un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie et vous souhaitez arrêter de travailler ponctuellement pour vous en occuper. Vous pouvez demander l'allocation journalière du Proche Aidant (Ajpa)

- Elle ouvre droit à la prise en charge de vos cotisations vieillesse au titre de l'assurance des parents au foyer (Avpf).
- Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et fera l'objet du prélèvement à la source
- Si vous êtes rémunéré / dédommagé par votre proche aidé au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation (aide humaine), vous ne pouvez pas percevoir l'Ajpa ; Il est donc inutile d'en faire la demande. Pour tout renseignement complémentaire, renseignez-vous sur [secuspm.com](http://secuspm.com)

## Pour compléter votre demande vous aurez besoin des informations suivantes sur la personne que vous aidez :

- Son identité complète, nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale ou son lieu de naissance
- La notification de décision :
  - \* De la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) mentionnant le taux d'incapacité de la personne aidée
- Ou
  - \* Du Conseil départemental ou territorial mentionnant le groupe iso-ressources Gir.
- Ou
  - \* De la Maison territoriale de l'autonomie (MTA)

## Et ensuite que devrez-vous faire ?

Vous recevrez chaque mois une attestation :

- Vous devez la retourner à la CPS complétée datée et signée.

Attention, si vous êtes indemnisé au titre du chômage, vous devrez communiquer le nombre de jours pris pour aider votre proche à l'organisme qui vous verse vos indemnités.

Sans réponse de votre part pendant deux mois, celle-ci ne vous sera plus envoyée. Vous devez vous manifester auprès de votre CPS.

## Si votre situation professionnelle change :

Vous devez nous le déclarer au plus vite.

Sans attendre, contactez par téléphone ou e-mail le service famille et complétez une nouvelle demande d'Ajpa si vous continuez à remplir les conditions.

## Si la situation de la personne aidée change :

- Vous devez nous le déclarer sur l'attestation qui vous sera adressée chaque mois par votre CPS.

## Si vous aidez une nouvelle personne :

- Vous pouvez nous la déclarer en téléchargeant sur le [secuspm.com](http://secuspm.com) le formulaire «Ajpa - déclaration d'une autre personne aidée», et en nous la transmettant